

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DU 353** GPRU Saint Blaise (20e) - Marché de prestations intellectuelles d'études urbaines et techniques.

**Mme Gisèle STIEVENARD, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 24 mai 2005, approuvant le projet de territoire du secteur GPRU Saint-Blaise 20e arrondissement ;

Vu la délibération 2013 DU 74, en date du 24 juin 2013, autorisant le lancement d'une procédure préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur les parcelles 73-73b-75 boulevard Davout (20e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver le lancement d'un marché de prestations intellectuelles d'études urbaines et techniques pour la phase 2 du secteur GPRU Saint-Blaise (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 5 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e commission,

## Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et le lancement d'un marché de prestations intellectuelles d'études urbaines et techniques pour la phase 2 du secteur GPRU Saint-Blaise 20e arrondissement dont le périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières relatifs au marché susvisé et joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées en sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de 2013 et des exercices ultérieurs, chapitre 23, nature 232, fonction 824 sous réserve de financement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.